

***LA LOI SUR LA SÉCURITÉ
DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS
(LSRC)***

PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI C-10

Jeudi 27 octobre 2011

animée par:

BRIAN McDONOUGH

*Membre du Barreau du Québec
Ex-président de l'Aumônerie communautaire de Montréal
Directeur de l'Office de la pastorale sociale
Archevêché de Montréal*

OBJECTIFS DE CETTE PRÉSENTATION

- I. Communiquer les grandes lignes du projet de loi-10
- II. Comprendre comment cette législation changerait la philosophie qui sous-tend notre système de justice pénale (ex. détermination de la peine)
- III. Faire connaître les critiques constructives offertes par des instances crédibles
- IV. Partager nos réactions et nos réflexions
- V. Identifier des pistes à suivre dans le contexte politique actuelle

LES VISÉES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS (C-10) :

- A. *Mieux protéger les enfants et les adolescents contre les prédateurs sexuels*
- B. *Alourdir les peines pour infractions liées à la drogue*
- C. *Restreindre le recours aux peines avec sursis en cas de crime grave*
- D. *Protéger le public contre les jeunes contrevenants violents*

LES VISÉES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS (C-10) :

- E. Éliminer le pardon
en cas de crime grave*
- F. Accroître la responsabilité
des délinquants et venir en aide
aux victimes d'actes criminels*
- G. Offrir du soutien
aux victimes de terrorisme*
- H. Protéger les ressortissants étrangers
vulnérables contre la maltraitance et
l'exploitation*

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

« L'ABC est d'avis qu'il est inapproprié et contraire à l'esprit du processus démocratique du Canada de regrouper en un seul projet de loi omnibus plusieurs initiatives en matière de justice pénale qui revêtent une importance critique, mais qui sont entièrement distinctes.

Certaines de ces initiatives n'ont encore fait l'objet d'aucune étude en comité parlementaire, mais contiennent des changements de fond dans la façon dont le Canada aborde le droit pénal et le traitement des délinquants. »

*A. Mieux protéger les enfants et les adolescents
contre les prédateurs sexuels
[LSRC art 10 à 38] (ancien projet de loi C-54)*

- 1) Imposer des peines d'incarcération obligatoires
en matière d'exploitation d'enfants
→ Éliminer le recours aux peines avec sursis
ou à la détention à domicile*

- 2) Instituer 2 infractions afin d'interdire à quiconque:
→ de fournir du matériel sexuellement explicite
à un enfant pour faciliter un crime sexuel contre lui
→ d'utiliser internet pour convenir de commettre
une infraction d'ordre sexuel contre un enfant*

A. Mieux protéger les enfants et les adolescents contre les prédateurs sexuels

(... suite)

3) Exiger des juges qu'ils interdisent aux gens suspectés coupables d'infractions sexuelles contre des enfants

→ d'avoir des contacts sans supervision avec des jeunes de moins de 16 ans;

→ d'utiliser internet hors supervision

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

« Le projet de loi C-10 restreindrait et limiterait nécessairement le pouvoir discrétionnaire des juges dans la détermination de la peine. Ce pouvoir discrétionnaire est un élément fondamental du système de justice pénal du Canada.

Aux États-Unis, les lignes directrices sur les peines obligatoires ont mené à un véritable transfert de pouvoir de la magistrature à la poursuite en ce qui concerne les conséquences pénales. »

*B. Alourdir les peines pour infractions
liées à la drogue
[LSRC art 39 à 46] (ancien projet de loi S-10)*

- 1) *Imposer des peines d'incarcération obligatoires en cas d'infraction grave liée à la drogue (ex. production, trafic, importation), si celle-ci :*
 - *relève du crime organisé, ou*
 - *prend des jeunes pour cible*

- 2) *Accroître la peine d'incarcération maximale en cas de production de drogue (ex. marijuana)*
 - *la durée de la peine passera de 7 à 14 ans*

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

« Il existe de bonnes raisons de conférer aux juges un pouvoir discrétionnaire d'imposer des peines adaptées. Les juges prennent connaissance des circonstances particulières de l'infraction et du délinquant, et sont les mieux à même de façonner une peine qui conciliera tous les buts de la détermination de la peine et les besoins et circonstances de la communauté dans laquelle le crime s'est produit. Si la preuve démontre qu'un délinquant devrait être soumis à une longue peine d'emprisonnement, la Couronne le fera valoir auprès du juge.

Les propositions [du C-10] limiteraient la flexibilité voulue pour traiter des cas équitablement. Elle réduiraient assurément le nombre de plaidoyers de culpabilité, mèneraient à un plus grand nombre de procès et à de plus longs délais, et exigeraient des ressources supplémentaires pour poursuivre et incarcérer davantage de délinquants. »

Commentaire:

Tracy Velazquez, du *Justice Policy Institute* à Washington:

« Les gouverneurs et les législateurs républicains des états comme le Texas, la Caroline du Sud et l'Ohio sont en train d'abolir les peines minimales obligatoires, d'accroître les opportunités de purger la peine dans la collectivité et d'investir dans des programmes pour toxicomanes, parce qu'ils se sont rendus compte que ces approches améliorent la sécurité public et coûtent beaucoup moins cher aux contribuables. »

« Le projet de loi C-10 orientera le système de justice pénale canadien exactement dans la direction qu'il faut éviter, et les citoyens canadiens auront à subir les coûts. »

Commentaire:

Marc Levin, de l'organisme conservateur *Right on Crime*, affirme que la construction de plus de prisons s'est révélée une perte d'argent pour les contribuables:

« Depuis quelques années au Texas, nous avons vu une baisse importante, non seulement dans le taux d'incarcération, mais encore plus important, dans le taux de criminalité.

Et nous avons accompli ceci en mettant en place des alternatives à l'incarcération. »

*C. Restreindre le recours aux peines avec sursis
en cas de crime grave
[LSRC art 34] (ancien projet de loi C-16)*

« Peines avec sursis »

*= peines d'emprisonnement de moins de 2 ans
qui peuvent être purgées au sein de la collectivité:
ex. détention à domicile*

*Une peine avec sursis ne pourra plus être imposée
en cas de:*

- homicide involontaire*
- agression grave*
- incendie criminelle*
- des fraudes de plus de 5 000 \$*

C. Restreindre le recours aux peines avec sursis en cas de crime grave

(... suites)

Une peine avec sursis ne pourra plus être imposée en cas de:

- lésions corporelles*
- importation, trafic ou production de drogues*
- vol de véhicule automobile*
- harcèlement criminel*
- agression sexuelle*
- enlèvement d'un jeune de moins de 14 ans*
- vol de plus de 5 000 \$*
- introduction par effraction*
- présence illégale dans une maison d'habitation*

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

« Aucun lien n'a été établi de façon convaincante entre des sanctions plus sévères et une réduction de la criminalité ou du récidivisme. Le fait de limiter radicalement les peines avec sursis en faveur de l'incarcération peut donner au public une fausse impression de plus grande sécurité, mais le rôle de dirigeants gouvernementaux responsables est de fournir une information exacte au public.

Les limitations de peines avec sursis proposées dans le projet de loi C-10 diminueraient probablement les efforts consacrés à la réinsertion sociale.

Dans de nombreux cas, la surveillance et le soutien dans la communauté constituent une solution plus efficace pour réduire les actes criminels futurs que ne l'est l'incarcération suivie de la remise en liberté. »

*D. Protéger le public
contre des jeunes contrevenants violents
[LSRC art 167 à 204](ancien projet de loi C-4)*

- 1) Faciliter la détention préventive
→ s'assurer que les jeunes contrevenants
violents et récidivistes ne courent pas les rues
dans l'attente de leur procès*
- 2) Réduire les entraves à la détention des jeunes:
→ ajouter des mesures de dissuasion et d'exemplarité
→ imposer la détention, si par le passé
plusieurs jugements de culpabilité ont été rendus*
- 3) Requérir des peines applicables aux adultes
contre les jeunes reconnus coupables des crimes violents*

*D. Protéger le public
contre des jeunes contrevenants violents
(... suites)*

- 4) Lever l'interdit de publication des noms de jeunes contrevenants reconnus coupables*
- 5) Exiger des registres lorsque des mesures extrajudiciaires sont imposées*
 - faciliter la constatation des tendances criminelles*
- 6) Veiller à ce que tous les jeunes contrevenants, recevant une peine de détention, purgent cette peine dans un établissement destiné aux jeunes*

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

« Le projet de loi C-10 contient diverses modifications bien nécessaires, mais dans l'ensemble il constituerait un recul par rapport au progrès qu'a apporté l'adoption de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA). La LSJPA voulait trouver un juste équilibre entre les mesures plus sévères face aux délinquants violents et une démarche davantage axée sur la réparation, mettant l'accent sur des mesures extrajudiciaires... »

Selon toutes les indications objectives, la LSJPA a été un succès complet. Après son adoption, chaque province a connu une réduction des dossiers au tribunal de la jeunesse et du nombre de peines de détention imposées à des adolescents. Les buts de la LSJPA ont été réalisés: il ya moins de procès et moins d'adolescents en détention, sans qu'il y ait eu une augmentation correspondante de la criminalité avec violence. »

*E. Éliminer le pardon en cas de crime grave
[LSRC art 108 – 134] (ancien projet de loi C-23B)*

Le terme « pardon » est remplacé par le terme: « suspension du casier judiciaire »

- 1) La production d'un rapport annuel sera exigée incluant les statistiques sur le nombre de demandes de suspension du casier judiciaire***
- 2) Le délai d'irrecevabilité des demandes de suspension de casier sera prolongé :
→ à 5 ans, pour infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité
→ à 10 ans, pour infractions punissables par voie de mise en accusation***
- 3) La suspension du casier sera refusée, en cas de:
→ infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, ou
→ certaines infractions d'ordre militaire***

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

« La réadaptation et la réinsertion sont des facteurs clés de la détermination de la peine en vertu du Code criminel. L'ABC croit que le fait de retarder la réhabilitation de ceux qui la méritent ne sert aucun objectif valable de la politique publique. »

Bien que la Commission des libérations conditionnelles ait, à juste titre, le pouvoir d'exiger un examen rigoureux avant d'octroyer la réhabilitation et de refuser de la faire s'il y a lieu, nous croyons que les mesures visant à prolonger le délai d'attente pour toutes les demandes de réhabilitation sont mal inspirées. Elles ne feraient qu'accroître la difficulté de la réadaptation et de la réinsertion sociale plutôt que de rehausser la sécurité publique. »

*F. Accroître la responsabilité des délinquants
et venir en aide aux victimes d'actes criminels
[LSRC art 52 et seq] (ancien projet de loi C-39)*

**1) Responsabiliser davantage les délinquants
en modernisant les sanctions disciplinaires:**

**→ mettre fin aux comportements irrespectueux,
intimidants et agressifs des détenus à l'égard
du personnel du SCC et d'autres personnes;**

**→ créer une nouvelle infraction expressément
pour les détenus reconnus coupables
d'avoir lancé des substances corporelles,
d'avoir fait de fausses déclarations;**

**→ Permettre l'imposition de restrictions de visites
aux détenus condamnés pour des infractions
disciplinaires ou placés en isolement.**

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

La « *modernisation* » annoncée dans le projet de loi C-10 « *fait fi de l'absence de l'élément vital qu'est l'arbitrage indépendant.* »

Le projet de loi C-10 tient compte de recommandations formulées dans le mémoire que le Syndicat des agents correctionnels du Canada (SACC) a présenté. [Il a été démontré] que « *la recherche invoquée par le SACC dans son mémoire était fautive et que les recommandations visant le processus disciplinaire étaient mal fondées, négligeant complètement les conclusions de nombreuses recherches universitaires.* »

*F. Accroître la responsabilité des délinquants
et venir en aide aux victimes d'actes criminels
(...suites)*

*2) Dresser pour chaque délinquant un plan
correctionnel (art 55) énonçant:*

→ les attentes en matière de comportement

*→ les objectifs de participation
à des programmes*

→ les obligations à respecter en matière :

- de dédommagement des victimes*
- d'aide alimentaire aux enfants*

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C -10:

« En théorie et selon l'article 15.1 proposé, le plan correctionnel d'un délinquant devrait être personnalisé et soigneusement adapté à la situation de chaque délinquant. Malheureusement dans la réalité, les plans correctionnels sont davantage comme des articles produit à la chaîne à partir d'éléments standardisés. »

*F. Accroître la responsabilité des délinquants
et venir en aide aux victimes d'actes criminels
(... suites)*

- 3) Autoriser la police à arrêter sans mandat
les délinquants qui semblent vouloir enfreindre
les conditions de leur libération*
- 4) Tenir compte de la gravité des infractions
dans les décisions de la Commission
des libérations conditionnelles*
- 5) Consacrer la participation des victimes
aux audiences de la Commission
des libérations conditionnelles*
- 6) Tenir les victimes au fait du comportement
et du traitement des délinquants*

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

« Le fait d'autoriser la Commission nationale des libérations conditionnelles à prendre en compte « la nature et la gravité de l'infraction » et le degré de responsabilité du délinquant » dans ses décisions ne fait qu'engendrer de la confusion entre les responsabilités des tribunaux et de la Commission.... »

Dans plusieurs régions, les décisions sont prises par des membres relativement inexpérimentés de la Commission sans l'effet modérateur d'une variété de points de vue qui a historiquement caractérisé la composition de la Commission. Cette politisation – voire « policisation » de la Commission nationale des libérations conditionnelles correspond à ce qui se voit souvent dans les nominations aux États-Unis, mais est sans précédent au Canada.

G. Offrir du soutien aux victimes de terrorisme [LSRC art 1 à 9] (ancien projet de loi S-7)

- 1) Responsabiliser les auteurs d'actes terroristes et ceux qui les soutiennent*
- 2) Démontrer le leadership avec lequel le Canada s'attaque à ceux qui soutiennent le terrorisme dans le monde*
- 3) Permettre aux victimes de demander la réparation des pertes ou des dommages causés par les actes de terrorisme, en intentant des poursuites contre ceux qui soutiennent le terrorisme, y compris contre des États identifiés par le gouvernement du Canada*

H. Protéger des ressortissants étrangers vulnérables contre le trafic, l'exploitation [LSRC art 205 à 208] (ancien projet de loi C-56)

Rendre possible le refus de permis de travail aux requérants s'exposant à la maltraitance ou à l'exploitation sexuelle:

- les danseurs et danseuses exotiques*
- la main-d'œuvre peu spécialisée*
- les victimes possibles de la traite de personnes*

But actuel du système correctionnel: art. 3

Contribuer au maintien d'une société juste,
vivant en paix et en sécurité

- 1) en assurant l'exécution des peines
 - par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines

- 2) en aidant, au moyen de programmes appropriés dans le pénitencier ou dans la collectivité,
 - à la réadaptation des délinquants
 - à leur réinsertion sociale
 - à titre des citoyens respectueux des lois

Un changement dans la philosophie qui sous-tend le système de justice pénale?

Dans le projet de loi C-10,
(immédiatement après l'énoncé du but du système correctionnel) on a inséré l'art. 3.1 affirmant que

« la protection de la société » est
le critère prépondérant appliqué par le SCC
dans le cadre du processus correctionnel

Dans la loi actuellement en vigueur,

« la protection de la société »
est incluse dans un ensemble
de principes de fonctionnement

Commentaire:

Association du Barreau Canadien – Mémoire sur le projet de loi C-10:

« ...La formulation actuelle de l'article 3 traduit un équilibre judicieux entre divers buts des services correctionnels, y compris la sécurité publique, conformément au but général du droit pénal tel qu'il est énoncé dans le Code criminel. Cette perspective équilibrée serait absente de la modification proposée [par le projet de loi C-10].

À notre avis, le fait d'isoler la sécurité publique pour en faire un principe directeur distinct ne favorisera pas les buts des services correctionnels ni n'améliorera la sécurité publique. Le risque d'une insistance unidimensionnelle sur le seul but de la sécurité est que les autres valeurs essentielles d'une « société juste, vivant en paix et en sécurité » peuvent trop aisément être écartées au nom de la « sécurité publique »...

Commentaire:

Association du Barreau Canadien:
CONCLUSION sur le projet de loi C-10

« À notre avis, les initiatives figurant dans le projet de loi C-10 adoptent une approche punitive face au comportement criminel, plutôt que de se concentrer sur la façon de prévenir un tel comportement ou assurer la réadaptation des délinquants. Comme la plupart des délinquants retourneront un jour dans leurs communautés, nous savons que la prévention et la réadaptation sont les moyens les plus susceptibles de contribuer à la sécurité publique.

Les initiatives proposées entraînent aussi le Canada dans une voie qui a manifestement échoué dans d'autres pays. Plutôt que de reproduire cet échec, à grand frais pour le public, nous pourrions veiller à retenir les leçons qui en découlent. »

LES ORIGINES DU PROJET DE LOI C-10

- 1) *Une feuille de route
pour une sécurité publique accrue (2007)*
 - *Abolition de la libération d'office et l'introduction
du régime de libération conditionnelle méritée*
 - *Les détenus seront incarcérés plus longtemps*
- 2) *La Loi sur la lutte contre crimes violents (2008)*
 - *Des peines d'emprisonnement plus sévères
pour les crimes commis avec des armes à feu*
 - *Renversement du fardeau de la preuve
en matière de mise en liberté sous caution*

3) *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime (2010)*

→ **Abolition du crédit (en générale, deux pour un) dont bénéficiaient les délinquants pour leur temps de détention avant leur condamnation, c'est-à-dire la période où ils ont peu d'accès à des services de réinsertion sociale**

→ **Beaucoup plus de personnes seront incarcérées, exigeant l'investissement de sommes très importantes dans la construction de cellules de prison**

4) *La Loi limitant l'accessibilité à la réhabilitation pour des crimes graves – Projet de loi C-23A (2010)*

5) *Discours du Trône – 3 juin 2011*

→ **Suppression de l'admissibilité à la détention à domicile**

→ **Peines plus sévères pour ceux qui s'en prennent aux aînés**

→ **Soutien du gouvernement aux citoyens**

qui prennent des mesures pour se défendre eux-mêmes

ainsi que leurs biens, lorsque l'assistance policière n'est pas disponible.

*À PARTIR DE QUELLES CRITÈRES PEUT-ON JUGER
CES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES?*

Une approche:

*Les principes de la pensée
sociale chrétienne*

DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

- **A. La dignité de la personne humaine**
- **B. L'option préférentielle pour les pauvres**
- **C. Le bien commun**
- **D. La destination universelle des biens**
- **E. La subsidiarité**
- **F. La participation**
- **G. La solidarité**

DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS...

Ces principes se sont formulés sur plusieurs siècles à partir de la réflexion de communautés chrétiennes sur leur expérience, à la lumière :

- *de la parole de Dieu,*
 - *du témoignage des saints et des saintes,*
 - *des sciences humaines et sociales,*
- et sous l'influence de l'Esprit-saint.*

Fruits de la réflexion, ces principes constituent des valeurs qui régissent la relation entre les rapports sociaux d'une collectivité d'une part et les institutions, lois et Politiques qui gouvernent ces rapports, d'autre part.

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

A. *La dignité de la personne humaine*

*Parce qu'il est à l'image de Dieu,
l'être humain a la dignité de personne:*

*Il n'est pas seulement quelque chose,
mais quelqu'un.*

*Par son incarnation, le Christ, Fils de Dieu,
s'est en quelque sorte uni
lui-même à tout être humain.*

*Une société juste ne peut être réalisée
que dans le respect de la dignité de la personne.*

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

A. La dignité de la personne humaine ../.

Les conséquences de la mise en application de ce principe sont:

- 1) L'aversion envers la peine de mort**
- 2) La peine infligée doit être proportionnée à la gravité du délit**
- 3) La peine ne sert pas uniquement à défendre l'ordre public, mais à aider le coupable à se transformer :**

Catéchisme, 2266

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

A. ../. La dignité de la personne humaine

4) La reconnaissance de la capacité de transformation (conversion) chez l'humain:

« Il faut faire appel aux capacités spirituelles et morales de la personne et à l'exigence permanente de sa conversion intérieure, afin d'obtenir des changements sociaux qui soient réellement à son service. »

Catéchisme, 1888

NB. La capacité de transformation chez l'humain est formellement reconnue par le SCC lui-même:

« Nous respectons la dignité des individus, les droits de tous les membres de la société et le potentiel de croissance personnelle et de développement des êtres humains. »

« Nous reconnaissons que le délinquant a le potentiel de vivre en tant que citoyen respectueux des lois. »

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

A. ../. La dignité de la personne humaine

***Les conséquences de la mise en application
de ce principe sont:***

5) *La justice réparatrice*

*« Même si notre cœur venait à nous condamner,
Dieu est plus grand que notre cœur et il connaît tout. »*

1 Jean 3, 20

. . . DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

B. L'option préférentielle pour les pauvres ../.

Elle concerne la vie de chaque chrétien, en tant qu'il imite la vie du Christ.

Elle s'applique également à nos responsabilités sociales et donc à notre façon de vivre, aux décisions que nous avons à prendre au sujet de l'usage des biens.

→ D'où : des ressources pour des détenus ayant des troubles de santé mentale

(En 2008, 13% des délinquants et 24% des délinquantes avaient reçu un diagnostic de trouble de santé mentale à leur admission en établissement)

→ D'où : des ressources pour les victimes de violence

. . . DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

B. ../. L'option préférentielle pour les pauvres

Et qui va bénéficier de la construction de nouveaux pénitenciers?

***« L'accroissement du niveau des incarcérations
des personnes marginalisées est contre-productif
et sape la dignité humaine dans notre société. »***

Mgr Gary Gordon dans sa lettre du 1 octobre 2010,
adressée au premier ministre Stephen Harper

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

C. Le bien commun ../.

C'est l'ensemble des conditions sociales qui permettent, tant aux groupes qu'à chacun de leurs membres, d'atteindre leur épanouissement:

1) Alimentation saine

2) Logement décent

3) Travail

(Plus de 70% des détenus, lors de leur admission au pénitencier, ont des antécédents d'emploi instable)

4) Éducation

(Plus de 70% des détenus, lors de leur admission au pénitencier, n'ont pas terminé leurs études secondaires)

5) Accès à la culture

■ ■ ■ DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

C. *Le bien commun .../.*

6) *Ordre juridique solide*

« La libération avec mise à l'épreuve, les possibilités de libération sous cautions, les centres de contrôle, l'aide concrète, le logement de soutien, les programmes destinés à favoriser la responsabilité, le respect et la réparation, sont des mesures qui ont fait leurs preuves mais qui sont sous-financées.

Leurs résultats se sont avérés être les mêmes ou meilleurs quant au taux de récidive, et cela pour une fraction du coût et beaucoup moins de dommages humains. »

Mgr Gary Gordon dans sa lettre du 1 octobre 2010,
adressée au premier ministre Stephen Harper

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

D. La destination universelle des biens

**Les biens de la création doivent
équitablement affluer entre les mains de tous.**

→ **Écart grandissant entre riches et pauvres**

(Entre 1980 et 2005, les revenus du 20% le plus riche des Canadiens ont augmenté de 16%, mais ceux du 20% le plus pauvre ont chuté de 25%: Statistiques Canada)

→ **La situation des autochtones se détériore**

*par rapport à celle du reste de la population du Canada
(Sheila Fraser, vérificatrice générale du Canada, mai 2011)*

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

E. La subsidiarité

Ce principe impose au gouvernement fédéral de s'abstenir de tout ce qui restreindrait les initiatives et les options des provinces dans leur champs de compétences.

→ Or, le projet de loi C-10 va accroître considérablement le nombre de détenus dans les prisons de juridiction provinciale – ce qui représentera des coûts monétaires et sociaux importants.

→ Le ministre fédéral de la Sécurité publique voudrait que les provinces coupent dans l'aide sociale, l'éducation postsecondaire et les services sociaux pour financer les coûts carcéraux additionnels. De tels coupures dans les domaines de compétence provinciaux pourraient bien contribuer à une hausse de criminalité.

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

F. *La participation*

Le citoyen, comme individu ou en association avec d'autres, a le devoir de contribuer à la vie culturelle, sociale et politique de la communauté civile à laquelle il appartient.

→ Le rôle des bénévoles aux activités de la chapelle ainsi qu'à celles des aumôneries communautaires

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

G. La solidarité ../.

Comme valeur morale :

Nous sommes tous vraiment responsables de tous.

Comme principe ordonnateur des institutions de la société :

Les structures de péché doivent être transformées en structures de solidarité à travers l'élaboration ou la modification appropriée de lois et de politiques.

Les structures de péché sont indiquées comme suit:

- *Le racisme et d'autres formes d'exclusion sociale*
- *Les politiques qui maintiennent la pauvreté et le sous-développement*
- *L'attention inadéquate à la dimension morale*
- *Les idéologies, car elles renforcent les distorsions*

... DES PRINCIPES SOCIAUX CHRÉTIENS

G. ../. La solidarité

« Le gouvernement canadien a malheureusement adopté la croyance dans le châtimeut pour le crime, qui nous impose d'abord d'isoler et de séparer le délinquant du reste de la société, aussi bien dans nos esprits que dans nos prisons.

Cette séparation facilite la méconnaissance de ce qui survient par la suite : en augmentant le nombre de personnes emprisonnées pour de plus longues peines, vous réduisez leurs chances de succès lorsqu'elles sont libérées dans la société. »

Mgr Gary Gordon dans sa lettre du 1 octobre 2010, adressée au premier ministre Stephen Harper

CONCLUSION

LA CONTRIBUTION DES AUMÔNIERS À LA PROMOTION D'UN ORDRE SOCIAL MARQUÉ PAR LA CHARITÉ ET PAR LA JUSTICE

« La cité de l'homme n'est pas uniquement constituée par des rapports de droits et de devoirs, mais plus encore, et d'abord, par les relations de gratuité, de miséricorde et de communion. »

La charité manifeste toujours l'amour de Dieu, y compris dans les relations humaines.

Elle donne une valeur théologique et salvifique à tout engagement pour la justice dans le monde. »

Benoît XVI

La charité dans la vérité, no. 6